



Canadian Labour Congress
Congrès du travail du Canada

Note d'information du CTC

Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants

Information complémentaire

Convention 138 (non ratifiée) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi

INTRODUCTION

La présente note d'information traite de la façon dont le Canada et ses provinces se sont conformés aux dispositions de la Convention 182 de l'OIT telle que ratifiée et portant obligation internationale. Cette note a été produite par le CTC avec le soutien du *Comité consultatif sur les affaires internationales du travail (CCAIT)* de *Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC)*.

Le CCAIT est composé de 14 membres, représentant les employeurs et les travailleurs, chargés de conseiller le ministre du Travail au sujet d'initiatives et de politiques du gouvernement fédéral touchant les affaires internationales du travail. Les membres du CCAIT donnent leur point de vue sur des accords de coopération dans le domaine du travail liés au commerce, sur la participation du Canada à des organisations et des forums internationaux portant sur les affaires du travail et, de façon générale, sur la dimension sociale de la mondialisation.

Cette note d'information résume l'examen par l'OIT de la performance du Canada en ce qui a trait à l'application de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Elle se penche aussi sur la question de l'âge minimum d'admission à l'emploi. Elle analyse également les conclusions de la *Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)* de l'OIT.

La version intégrale de la Convention 182 ratifiée par le Canada est accessible à l'adresse <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182>

Note d'information du CTC

sur la

Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants

Aperçu de la question au Canada

On croit généralement que le travail des enfants est un problème particulier aux pays pauvre en développement – mais c'est une question dont devraient aussi se préoccuper les syndicats au Canada. Il suffit de constater que des jeunes de 12 à 14 ans sont employés dans des restaurants en Alberta pour se convaincre que l'âge minimum d'admission à l'emploi peut poser problème au Canada aussi.¹ La Fédération du travail de l'Alberta fait campagne dans le dossier de l'admission à l'emploi d'adolescents dans certaines professions. La plupart des territoires de compétence fixent à 18 ans l'âge de l'admission à un travail dangereux. Par contre, on trouve plusieurs exceptions à cette règle en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan. Tous ces territoires de compétence permettent à une personne de 16 ans d'effectuer divers types de travaux dangereux.

Conventions de l'OIT ratifiées par le Canada sur le travail des enfants

Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants

Sommaire

Les pays qui ratifient la convention doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants (article 1). Le terme « enfant » s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans (article 2). Les pires formes de travail des enfants sont l'esclavage ou des pratiques analogues; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants; et les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (article 3). Les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant sont déterminés par la législation nationale après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Recommandations de l'OIT en matière de travail des enfants

Recommandation 190 (1999) sur la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants

Sommaire

L'article 3 de la recommandation offre des lignes directrices sur les critères que les pays doivent prendre en considération pour déterminer les types de travail visés par l'article 3 de la Convention 182. La recommandation stipule ce qui suit :

¹ Pour un survol général de la question, voir <http://www.afl.org/campaigns-issues/restaurants/default.cfm> (en anglais) tel que consulté le 27 octobre 2007.

« 3.

- a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
- b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
- c) les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;
- d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé;
- e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur. »

Autres obligations internationales du Canada en matière de travail des enfants

Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Canada, 12 janvier 1992

Article 32

- « 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :
- a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article. »

Autres conventions de l'OIT non ratifiées concernant le travail des enfants

Convention 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi

Programmes et outils pertinents de l'OIT

[Programme international pour l'abolition du travail des enfants \(IPEC\)](http://www.ilo.org/ipec/lang--fr/index.htm)

<http://www.ilo.org/ipec/lang--fr/index.htm>

Il s'agit du site Internet du programme de l'OIT sur le travail des enfants – un programme qui a une solide expertise en matière de travail des enfants et une forte présence à travers le monde.

[Fiches thématiques de l'IPEC](http://www.ilo.org/ipecinfo/product/searchProduct.do?userType=3&type=normal&selectedMediaTypes=73&productYearFrom=2005&selectedSortById=4&selectedLanguages=1560&selectedMonthFrom=1&createdMonthFrom=-1)

[http://www.ilo.org/ipecinfo/product/searchProduct.do?](http://www.ilo.org/ipecinfo/product/searchProduct.do?userType=3&type=normal&selectedMediaTypes=73&productYearFrom=2005&selectedSortById=4&selectedLanguages=1560&selectedMonthFrom=1&createdMonthFrom=-1)

[userType=3&type=normal&selectedMediaTypes=73&productYearFrom=2005&selectedSortById=4&selectedLanguages=1560&selectedMonthFrom=1&createdMonthFrom=-1](http://www.ilo.org/ipecinfo/product/searchProduct.do?userType=3&type=normal&selectedMediaTypes=73&productYearFrom=2005&selectedSortById=4&selectedLanguages=1560&selectedMonthFrom=1&createdMonthFrom=-1)

Il s'agit d'une série de fiches d'information sur diverses problématiques en lien avec le travail des enfants et la façon dont ces situations se vivent dans différents pays. Cette source d'information est très utile pour quiconque cherche des outils de référence rapide sur le travail des enfants.

Enquête sur le travail des enfants

<http://www.ilo.org/ipec/ChildlabourstatisticsSIMPOC/Questionnairesurveysandreports/lang--fr/index.htm>

Il s'agit d'une banque de sondages sur le travail des enfants réalisés par l'IPEC dans divers pays. Cette banque peut être une source d'information très utile, autant pour ajouter des chiffres à un communiqué de presse que pour mener des recherches plus approfondies.

Commentaires du système de contrôle de l'OIT concernant le Canada

Comme le Canada n'a ratifié la Convention 182 de l'OIT que récemment (2003), la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT n'a pas formulé beaucoup de commentaires sur les pratiques du Canada en matière de travail des enfants. Toutefois, les demandes formulées par la CEACR en 2006 et 2007 révèlent que le gouvernement ou les partenaires tripartites pourraient quand même produire une bonne quantité d'information.

« La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées concernant les autres provinces. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées par ces provinces pour se conformer aux articles 1 et 3 d) de la convention et interdire l'engagement des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux clairement déterminés, tels le travail de nuit, le travail dans les mines, à l'entretien ou la construction de lignes de haute tension et la transformation de la viande. »

Les alinéas 10(1)(b)(i), (ii) et (iii) du Règlement du Canada sur les normes du travail fixent à 17 ans l'âge minimum d'admission à certains types de travaux dangereux. La CEACR a demandé au gouvernement du Canada « d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour interdire tout travail susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des personnes de moins de 18 ans, tel qu'exigé par une lecture conjointe de l'article 1 et de l'article 3 d) de la convention. » La commission a également prié le gouvernement « de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour rendre les dispositions pertinentes du Règlement du Canada sur les normes du travail conformes aux dispositions de la convention. »

La commission a enfin prié le gouvernement « de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées par les provinces pour se conformer aux articles 1 et 3 d) de la convention et interdire l'engagement des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux, tels le travail de nuit, le travail dans les mines, à l'entretien ou la construction de lignes de haute tension et la transformation de la viande. » Le Canada a communiqué les informations sur le Québec, le Manitoba et l'Ontario.